

VD_GERICHTE ZQ24.004736 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.004736

FR: VD_GERICHTE ZQ24.004736 du 3 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.004736 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 6

a) En définitive, le recours, bien-fondé, doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la sanction prononcée est réduite à trois jours de suspension.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 9 janvier 2024 est réformée en ce sens que la sanction prononcée à l'encontre de H._____ est réduite à trois jour de suspension des prestations de l'assurance-chômage. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H._____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.